

Le vingt-sept juin mil huit cent quatre-vingt-onze, à neuf heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Philippe, Alexandre, Germain

N° 10

Germain  
et  
Barade

agé de vingt quatre ans, né à Douvaine (Commune d'Annot) département de Basses-Alpes le sept Décembre du mois de Décembre mil huit cent soixante-trois profession de Maçon domicilié à la Garde département du Var fils majeur de Pierre Antoine Germain né à Douvaine (Commune d'Annot) département de Basses-Alpes profession de Cultivateur domicilié à Douvaine (Commune d'Annot) département de Basses-Alpes et de Rose Alexandrine, Grac née à Douvaine (Commune d'Annot) département de Basses-Alpes, d'une part ;

Et de Justine, Marcelline, Barade

Et de Justine, Marcelline, Barade  
agé de vingt deux ans, née à Gornes département de Var le vingt un du mois de septembre mil huit cent soixante huit profession de Cultivatrice domiciliée à la Garde département du Var fille majeure de feu Joseph, Barade né à Entraque département d'Alpi profession de Charbonnier domicilié à la Garde département de Var en son vivant et de Marie, Grosse née à Entraque département d'Alpi, son épouse. Sa mise ici présente et consentante. d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications faites par nous sous opposition, les Dimanches vingt quatre et vingt six Mai mil huit cent quatre-vingt onze d'annonces affichées pendant le délai voulu par la loi; 2° Me l'extrait de naissance du futur époux; 3° Me l'extrait de naissance de la future épouse; 4° Me l'act de décès du père de la future épouse; 5° Me le Consentement audit Mariage donné par les père et mère du futur époux, ce par Me François Antoine, Belleguin, fils notaire à Annot (Basses-Alpes) le huit avril mil huit cent quatre-vingt onze; 6° Me enfin le certificat de non opposition, délivré le trois juin, mil huit cent quatre-vingt onze par M. le Maire d'Annot (Basses-Alpes) constatant que les publications du dit Mariage ont été faites à Annot les Dimanches vingt quatre et vingt six Mai mil huit cent quatre-vingt onze et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pu être fait de contrat de mariage le jour de la date du

mil huit cent par devant M. le notaire et en présence de M. le Maire de la Garde

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Justine, Marcelline, Barade et l'autre Philippe, Alexandre, Germain

Le tout en présence de Michel, Pierre  
domicilié à Eoulon département du Var âgé de vingt trois ans, profession de Charpentier, Cousin Germain du futur

De Raymond, Eugène  
domicilié à Eoulon département du Var âgé de vingt un ans, profession de pêcheur, Cousin Germain du futur

De Germain, Raphaëlle  
domicilié à Eoulon département du Var âgé de vingt un ans, profession d'ouvrier du port, frère du futur

Et de Ertle, Mariaux  
domicilié à Eoulon département du Var âgé de vingt neuf ans, profession de Commis de Messine, non garant ni allié des futurs

Après quoi Moi, Eugène, Blanc, Maire de la Commune de la Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison communale et qui a été signé, avec moi, par le mari, la mariée, la mère de la mariée, le premier, le troisième et le quatrième témoins, et non le troisième témoin pour ne le savoir et ce faire par nous requis. V. Approuvant des sept mots rayés null.

Germain  
M. Blanc  
Barade Michel  
Raymond Eugène  
marié  
Cyprien